

Comment rédiger vos directives anticipées ?

Information destinée aux patients

❖ Des directives anticipées pour quoi faire ?

Toute personne majeure peut rédiger ses « directives anticipées » concernant sa fin de vie. C'est une possibilité qui vous est donnée. Il s'agit pour vous d'exprimer vos volontés par écrit sur les décisions médicales à prendre lorsque vous serez en fin de vie, sur les traitements ou actes médicaux qui seront ou ne seront pas engagés, limités ou arrêtés.

La fin de vie peut arriver après un accident ou à l'issue d'une maladie grave. Dans ces circonstances, vous serez peut-être dans l'incapacité de vous exprimer. Si vous avez rédigé des directives anticipées, votre médecin et vos proches sauront quelles sont vos volontés, même si vous ne pouvez plus vous exprimer.

Bien sûr, envisager à l'avance cette situation est difficile, voire angoissant. Mais il est important d'y réfléchir.

Rédiger des directives anticipées n'est pas une obligation.

❖ Le médecin devra-t-il respecter vos directives ?

Oui, c'est la loi : le médecin de même que tout autre professionnel de santé devra respecter les volontés exprimées dans vos directives anticipées, s'il arrive un jour que vous ne soyez plus en état de vous exprimer. Il ne pourra passer outre vos directives que dans les cas exceptionnels prévus par la loi¹.

❖ Quels sujets aborder ?

Vos directives anticipées doivent être les plus personnalisées possibles.

¹ La loi prévoit deux cas :

- Le cas d'urgence vitale. Le médecin peut alors ne pas mettre en œuvre vos directives pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation
- Le cas où les directives paraissent manifestement inappropriées ou non-conformes à votre situation médicale.

Vous avez la possibilité d'aborder les thèmes suivants:

- Votre attente face à la prise en charge de votre douleur
- Le souhait ou le refus de certains traitements et/ou interventions n'ayant d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie
- L'alimentation et l'hydratation artificielles
- Les personnes auxquelles communiquer les informations médicales

Les directives anticipées sont appliquées uniquement dans le respect de la loi : les demandes de mort anticipée et de suicide assisté sont non recevables.

❖ Qui peut vous aider dans la rédaction de vos directives anticipées ?

Les directives anticipées sont l'expression libre et éclairée de votre volonté. Vous pouvez cependant vous faire aider par votre personne de confiance, votre famille ou à défaut par un proche. Votre médecin traitant ou un membre de l'équipe de l'HAD pourra également vous aider dans votre réflexion.

Un formulaire est à votre disposition pour vous guider dans la rédaction de vos directives anticipées que vous soyez en bonne santé ou atteint d'une maladie grave, ainsi qu'une fiche simplifiée avec des pictogrammes.

❖ Pouvez-vous changer vos directives anticipées ?

Oui. Les directives anticipées sont valables sans limite de temps mais vous pourrez toujours, à tout moment, les modifier dans le sens que vous souhaitez. En présence de plusieurs directives anticipées, le document le plus récent fera foi.

❖ Comment conserver vos directives anticipées ?

Vos directives anticipées doivent être aisément accessibles pour le médecin appelé à prendre une décision de limitation ou d'arrêt de traitement. Elles pourront ainsi être conservées :

- ↳ Dans le dossier patient du médecin traitant et celui de l'HAD
- ↳ Par vous-même et/ou confiées à la personne de confiance ou à défaut à un membre de la famille ou un proche.

L'essentiel, répétons-le, est que vous informiez votre médecin et vos proches que vous avez rédigé des directives anticipées en leur indiquant où elles sont conservées. Ainsi vous serez assuré que, lors de votre fin de vie, vos volontés seront respectées.

Soigner Ensemble au Pays d'Alençon

Siège social : 63 bis rue d'Alençon - 61250 CONDE SUR SARTHE

 **02.33.32.00.60** -  **02.33.32.91.99** -  **had.alencon@wanadoo.fr**

Adhérent à la FNEHAD (Fédération Nationale des Etablissements d'Hospitalisation à Domicile)